

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/48

6 mars 1996

(96-0810)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### REGLEMENT INTERIEUR PROPOSE POUR LES REUNIONS DU COMITE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

#### Note du Secrétariat

A sa réunion des 26 et 27 juin 1995, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a décidé que, en attendant que le Conseil du commerce des marchandises ait mis au point son propre règlement intérieur, il continuerait de suivre les procédures de travail qu'il s'était fixées (G/SPS/1). Le règlement intérieur du Conseil du commerce des marchandises (WT/L/79) a été adopté par le Conseil général le 31 juillet 1995. Le projet de règlement intérieur ci-après est proposé au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires pour adoption. Il sera ensuite transmis au Conseil du commerce des marchandises pour approbation, conformément au paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC.

Ce projet de règlement intérieur s'inspire des procédures de travail déjà convenues par le Comité. Lorsque des dispositions spécifiques n'apparaissent pas dans les procédures de travail, il est proposé d'appliquer le règlement intérieur des réunions du Conseil général, sauf dans les cas où ces règles ne conviendraient pas.

Dans le but de faciliter le travail du Comité, les différentes règles ont été regroupées dans l'annexe ci-jointe, qui reprend la structure et les titres des procédures de travail du Conseil général. Les règles qui ont déjà été adoptées par le Comité sont suivies de la mention "SPS/1" accompagnée du numéro de paragraphe pertinent du document G/SPS/1. Les règles identiques à celles du Conseil général sont suivies de la mention "GC". Les modifications proposées à une règle du Conseil général, indiquées précédemment dans la note informelle n° 361 ou résultant de l'examen de cette note, sont suivies de la mention "note informelle n° 361".

REGLEMENT INTERIEUR PROPOSE POUR LES REUNIONS DU COMITE  
DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général (WT/L/28) s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, sauf disposition contraire des procédures de travail (G/SPS/1) établies ou ultérieurement modifiées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et sous réserve des dispositions ci-après:

- i) La règle 5 du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.
- ii) La règle 6 du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants ou le Président pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

- iii) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Président) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires élira un Président<sup>1</sup> [et pourra élire un Vice-Président] parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président [et le Vice-Président] exercera [exerceront] son [leur] mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, [le Vice-Président remplira les fonctions de Président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent,] le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires désignera un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires [chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président,] désignera un Président intérimaire pour remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président [à cet effet].

---

<sup>1</sup>Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires suivra les lignes directrices énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31, 7 février 1995).

iv) La règle 16 du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

v) La règle 24 du chapitre VI (Conduite des débats) sera modifiée comme suit:

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

vi) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Conformément à l'article 12:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité prendra ses décisions par consensus.

vii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

viii) La règle 36 du chapitre IX (Comptes rendus) sera remplacée par ce qui suit:

Les comptes rendus des débats du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires prendront la forme de rapports succincts établis par le Secrétariat. Toute délégation pourra, si elle le demande, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution des rapports succincts du Secrétariat. Les délégations désireuses de se prévaloir de cette procédure de vérification devraient en aviser le Secrétariat dans les sept jours suivant la clôture de la réunion en question.

## ANNEXE

### Regroupement des règles du Règlement intérieur proposé pour le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

#### Chapitre premier - Réunions

##### Règle 1

Le Comité se réunira pour exercer les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord ou s'acquitter des autres tâches qu'il pourrait devoir accomplir. (SPS/1, paragraphe 1)

##### Règle 2

Le Comité tiendra au moins deux réunions par an. A chaque réunion, les dates et l'ordre du jour de la réunion suivante seront fixés provisoirement. Des réunions supplémentaires du Comité pourront être programmées selon qu'il sera approprié. (SPS/1, paragraphe 4)

##### Règle 2bis

A la demande d'un Membre, ou de sa propre initiative, et lorsqu'il s'agira d'une question particulièrement importante ou urgente, le Président pourra convoquer une réunion extraordinaire du Comité, à moins qu'il ne soit considéré qu'il serait plus approprié de recourir à d'autres procédures. (SPS/1, paragraphe 5)

#### Chapitre II - Ordre du jour

##### Règle 3

L'avis annonçant une réunion du Comité et le projet d'ordre du jour paraîtront au moins dix jours avant la date de la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. (Note informelle n° 361) Tout Membre aura la faculté de demander par écrit au Secrétariat l'inscription de questions à l'ordre du jour proposé jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître. (SPS/1, paragraphe 2)

##### Règle 4

Il sera possible au cours de toute réunion de soulever des questions intéressant des notifications, y compris des notifications examinées lors de réunions précédentes, ou d'y revenir. Un Membre qui se propose de soulever une question intéressant une notification particulière au cours d'une réunion fera part de son intention au Membre auteur de la notification concerné ainsi qu'au Secrétariat, en exposant brièvement ce qui le préoccupe, aussi longtemps que possible avant la réunion. (SPS/1, paragraphe 3)

##### Règle 5<sup>1</sup>

*Non applicable.* (Note informelle n° 361)

---

<sup>1</sup>Le Secrétariat distribuera l'ordre du jour proposé un ou deux jours avant la réunion.

#### Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants ou le Président pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions". (Note informelle n° 361)

#### Règle 7

A tout moment au cours de la réunion, le Comité pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions. (GC)

### Chapitre III - Représentation

#### Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité. (GC)

#### Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires. (GC)

### Chapitre IV - Observateurs

#### Règle 10

Les représentants des Etats ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du Règlement intérieur des réunions du Conseil général (WT/L/28). (GC)

#### Règle 11

Des représentants de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), de l'Office international des épizooties (OIE) et du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO seront invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs, en attendant la décision finale du Conseil général. Des représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales pourront être invités par le Comité à assister aux réunions en qualité d'observateurs conformément aux lignes directrices que le Conseil général adoptera. Nonobstant ce qui précède, le Comité pourra, selon qu'il sera approprié, décider de tenir des sessions à participation restreinte auxquelles ne seront admis que les Membres. (SPS/1, paragraphe 7)

## Chapitre V - Président

### Règle 12

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires élira un Président.<sup>2</sup> L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante. (Note informelle n° 361)

### Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires désignera un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question. (Note informelle n° 361)

### Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires désignera un Président intérimaire pour remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. (Note informelle n° 361)

### Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que Président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité. (GC)

## Chapitre VI - Conduite des débats

### Règle 16<sup>3</sup>

*Non applicable.* (Note informelle n° 361)

### Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion. (GC)

---

<sup>2</sup>Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires suivra les lignes directrices énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31, 7 février 1995).

<sup>3</sup>Le quorum sera constitué par la majorité simple des Membres.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas. (GC)

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres. (GC)

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres. (GC)

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs. (GC)

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur. (GC)

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité. (GC)

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire. (Note informelle n° 361)

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Comité se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que toute réaction d'autres délégations directement intéressées. (GC)

Règle 26

Le Comité n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion. (GC)

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé. (GC)

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés. (GC)

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite. (GC)

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres. (GC)

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements. (GC)

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée. (GC)

### Chapitre VII - Prise de décisions

#### Règle 33

Conformément à l'article 12:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité prendra ses décisions par consensus. (Note informelle n° 361)

#### Règle 34<sup>4</sup>

*Non applicable.* (Note informelle n° 361)

### Chapitre VIII - Langues

#### Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol. (GC)

### Chapitre IX - Comptes rendus

#### Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires prendront la forme de rapports succincts établis par le Secrétariat. Toute délégation pourra, si elle le demande, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution des rapports succincts du Secrétariat. Les délégations désireuses de se prévaloir de cette procédure de vérification devraient en aviser le Secrétariat dans les sept jours suivant la clôture de la réunion en question. (Note informelle n° 361)

### Chapitre X - Publicité des réunions

#### Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques. (GC)

#### Règle 38

A l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse. (GC)

---

<sup>4</sup>Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, le Conseil général pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Comité pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.  
(GC)

Chapitre XX - Autres questions

Règle 40

Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des Membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question.  
(SPS/1, paragraphe 6)